



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRETE STATIONNEMENT RESERVE  
VSL - AMBULANCES

N° AP 062/2025

**Le maire de la commune de Corneilla la Rivière,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R 417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée,

**Considérant** que les ambulances et véhicules sanitaires légers doivent répondre à une mission d'intérêt général, que ces missions peuvent revêtir un caractère d'urgence, que l'acheminement rapide des personnes jusqu'au cabinet médical peut être nécessaire,

**Considérant** que les places de stationnement qui leur sont dédiées doivent être au plus proche des établissements médicaux,

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des ambulances et des véhicules sanitaires léger (VSL) sur le parking du cabinet médical,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :**

Une place de stationnement réservée aux ambulances et VSL est créée sur le parking du cabinet médical, au plus près de l'entrée.

**Article 2 :**

Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant sur cet emplacement excepté pour les ambulances et VSL.

**Article 3 :**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Les dispositions prendront effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services municipaux.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

**Article 6 :**

La gendarmerie de MILLAS et la police pluri communale d'Ille sur Têt sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilla la Rivière, le 15/04/2025

Le Maire,  
René LAVILLE

